

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 3 novembre 2020**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 721**

---

**RÈGLEMENT DÉCRETANT UN PROGRAMME  
D'INCITATION AUX SPORTS DE GLACE EN ARENA  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC  
SAISON 2020-2021**

---

**Article 1 Nom du programme**

Le programme porte le nom de : « Programme d'incitation aux sports de glace en aréna sur le territoire de la Ville de Québec saison 2020-2021 ».

**Article 2 But du programme**

Le présent règlement a pour but de favoriser la participation des jeunes résidents de Lac-Beauport aux sports de glace en aréna sur le territoire de la Ville de Québec pour la saison 2020-2021. Le règlement a pour but d'aider financièrement les parents ou usagers face aux coûts excédentaires chargés par la Ville de Québec aux non-résidents.

**Article 3 Période d'application**

Le programme s'applique pour la saison 2020-2021 soit pour les inscriptions obtenues durant la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 mars 2021.

**Article 4 Personnes visées**

Le programme s'applique à tout résident de la municipalité de Lac-Beauport âgé de 21 ans et moins et inscrit à un sport de glace intérieur de la Ville de Québec, décrit ci-après :

- Hockey
- Patinage artistique
- Patinage de vitesse
- Ringuette

**Article 5 Critères d'admissibilité**

Pour être admissible, le demandeur doit être un résident de la municipalité de Lac-Beauport et doit répondre à tous les critères suivants :

- 1- le demandeur doit avoir payé le coût exigé lors de son inscription à l'association locale;
- 2- le demandeur doit avoir payé à la Municipalité de Lac-Beauport le coût net complet de la surtarification exigée par la Ville de Québec accompagné de la preuve d'inscription auprès de l'association locale;



- 3- le demandeur doit être en mesure de fournir les documents (originaux seulement) d'attestation et preuve de résidence exigée;
- 4- le demandeur doit avoir acquitté tout compte de taxes en souffrance et toute facturation de la Municipalité de Lac-Beauport au moment de la demande.

**Article 6 Montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide financière pour la saison 2020-2021 est établi de la façon suivante :

Catégorie	Montant
moins de 5 ans (saison complète)	150 \$
moins de 5 ans (demi-saison)	80 \$
5 à 21 ans (saison complète)	300 \$
5 à 21 ans (demi-saison)	150 \$

**Article 7 Montant payable par le demandeur**

Le montant que le demandeur doit payer à la Municipalité correspond à une partie de la surtarification exigée par la Ville de Québec aux résidents de Lac-Beauport pour la saison 2020-2021 à savoir :

Catégorie	Montant (taxes nettes)
moins de 5 ans (saison complète)	263 \$
moins de 5 ans (demi-saison)	125 \$
5 à 21 ans (saison complète)	525 \$
5 à 21 ans (demi-saison)	263 \$

**Article 8 Responsable de l'application du règlement**

Le responsable de l'application de ce règlement est le Service des finances et de l'administration de la Municipalité de Lac-Beauport.

**Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Omis.



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Date d'entrée en vigueur
721	5 octobre 2020	6 octobre 2020

